

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 MAI 1894.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications à l'article 45 du Code civil.

(Voir les n^{os} 110 et 147, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 71, même session, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Président-Rapporteur; VAN VRECKEM, le Baron ORBAN DE XIVRY, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, DUPONT, AUDENT, LIMPENS et COOREMAN.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 45 du Code civil, la force probante des extraits des registres de l'état civil est subordonnée à la légalisation de ces extraits par l'autorité judiciaire.

Le Projet de Loi a pour but de supprimer cette formalité de la légalisation.

Dans bien des cas, cette obligation de la légalisation a entravé le mariage des indigents, alors que des circonstances impérieuses demandaient que la célébration du mariage ne subît aucun retard.

La suppression de cette formalité fera cesser les lenteurs dont la légalisation est inévitablement la source, et elle ne peut offrir aucun inconvénient en présence des facilités de communications qui existent aujourd'hui et qui permettent de contrôler, au besoin, l'authenticité de l'extrait.

La légalisation sera remplacée par le sceau de l'administration communale ou le sceau du tribunal de première instance, par le greffe duquel l'acte est délivré. Cette apposition du sceau officiel doit être considérée comme une garantie suffisante de l'authenticité des extraits.

Les extraits certifiés conformes aux registres de l'état civil et dûment scellés feront foi, comme par le passé, jusqu'à inscription de faux : rien n'est innové sous ce rapport.

Le Projet de Loi déposé par le Gouvernement déclarait que toute valeur est refusée aux énonciations des actes de l'état civil concernant les faits que l'officier de l'état civil n'a pas pour mission de constater.

La section centrale de la Chambre a jugé à bon droit que cette mention ajoutée au texte actuel de l'article 45 du Code civil est inutile : celle-ci ne pourrait donner lieu à aucune contradiction ; les vérités qu'elle prétendait consacrer sont dès aujourd'hui proclamées par la doctrine et la jurisprudence.

Votre Commission de la Justice a l'honneur de proposer l'adoption du Projet de Loi, qui a été voté par la Chambre, à l'unanimité des membres présents.

Le Président-Rapporteur,
JULES LAMMENS.